



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 août 2010

Résolution 1937 (2010)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6375^e séance,
le 30 août 2010**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 1559 (2004), 1680 (2006), 1701 (2006), 1773 (2007), 1832 (2008) et 1884 (2009), ainsi que les déclarations de son président concernant la situation au Liban,

Répondant à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans la lettre que le Ministre libanais des affaires étrangères a adressée au Secrétaire général le 20 juillet 2010, de prorogation sans modification du mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an, et accueillant avec satisfaction la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil le 11 août 2010 (S/2010/430) pour recommander cette prorogation,

Réaffirmant son attachement à la pleine application de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et conscient de la responsabilité qui lui incombe d'aider à garantir un cessez-le-feu permanent et la solution à long terme du conflit comme l'envisage la résolution,

Demandant à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour appliquer toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006),

Exprimant la vive préoccupation que lui inspirent toutes les violations liées à la résolution 1701 (2006), en particulier la dernière violation grave en date du 3 août 2010 mise en évidence par le Secrétaire général dans sa lettre du 11 août 2010, et *attendant avec intérêt* que soit rapidement achevée l'enquête de la FINUL afin que de tels incidents soient évités à l'avenir,

Soulignant qu'il importe que l'interdiction de la vente et de la fourniture d'armes et de matériels connexes imposée par la résolution 1701 soit strictement respectée,

Rappelant qu'il est extrêmement important que toutes les parties concernées respectent la Ligne bleue dans sa totalité et encourageant les parties à accélérer leurs efforts, en coopération avec la FINUL, pour marquer la Ligne bleue de façon visible,



Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rendant hommage au dynamisme et au dévouement du personnel de la FINUL, notamment de son commandant, *exprimant* sa vive gratitude aux États Membres qui apportent leur contribution à la FINUL et *soulignant* qu'il faut impérativement doter celle-ci de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat,

Rappelant la demande du Gouvernement libanais tendant à voir déployer une force internationale pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire et *réaffirmant* que la FINUL est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires dans les secteurs où opèrent ses forces et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, et à résister à toutes tentatives pour l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat,

Se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour suivre de près toutes les activités de maintien de la paix, y compris celles de la FINUL, et soulignant qu'il est nécessaire que le Conseil adopte une approche rigoureuse et stratégique en matière de déploiement au service du maintien de la paix,

Appelant les États Membres à fournir au besoin une assistance à l'Armée libanaise en la dotant des moyens nécessaires pour s'acquitter de sa mission, conformément à la résolution 1701 (2006),

Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la FINUL jusqu'au 31 août 2011;
2. *Salue* le rôle positif de la FINUL, dont le déploiement avec l'Armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, se félicite de l'élargissement de la coordination entre la FINUL et l'Armée libanaise et demande à celles-ci de renforcer encore leur coopération;
3. *Se félicite* du déploiement, le 1^{er} août 2010, d'une brigade supplémentaire de l'Armée libanaise et *demande* au Gouvernement libanais d'augmenter encore l'effectif des forces armées libanaises déployées dans le sud du Liban, conformément à la résolution 1701 (2006);
4. *Demande énergiquement* à toutes les parties intéressées de respecter la cessation des hostilités, de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de respecter celle-ci dans sa totalité, et de coopérer pleinement avec l'ONU et avec la FINUL;
5. *Déplore* vivement les récents incidents ayant impliqué des soldats de la paix de la FINUL, *souligne* qu'il importe de ne pas entraver la capacité de la FINUL de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par la résolution 1701 (2006) du Conseil et *demande* à toutes les parties de respecter scrupuleusement l'obligation qui leur est faite de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres personnels des Nations Unies et de veiller à ce que la liberté de circulation de la FINUL soit pleinement respectée, conformément à son mandat et à ses règles d'engagement;
6. *Prie instamment* toutes les parties de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général pour réaliser des progrès tangibles vers un

cessez-le-feu permanent et une solution à long terme, tel qu'envisagé par la résolution 1701 (2006), et souligne que les parties doivent en faire plus pour progresser vers la pleine application de la résolution 1701 (2006);

7. *Engage* le Gouvernement israélien à accélérer sans plus tarder le retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, en coordination avec la FINUL, qui a activement pris l'attache d'Israël et du Liban pour faciliter ce retrait;

8. *Demande à nouveau* que soit établie, entre la Ligne bleue et le Litani, une zone d'exclusion de tous personnel armé, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et la FINUL;

9. *Se félicite* de ce qu'entreprend la FINUL pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'ONU par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et d'en tenir le Conseil informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois, ou toutes les fois qu'il le jugera nécessaire;

11. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de l'examen technique mené conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et la FINUL, présentées dans la lettre datée du 12 février 2010 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/86), et *demande* que ces conclusions soient rapidement mises en œuvre;

12. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, en se fondant sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.